



Conseil de la Ville

Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de régir les ententes relatives à des travaux municipaux.

2. **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis.

3. **Usages assujettis**

Le présent règlement s'applique à toutes les catégories d'usage.

4. **Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. **Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16).

6. **Terminologie**

À moins que le contexte indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement et dans toute entente qui en découle ont le sens indiqué au présent article. De plus, les autres définitions contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la Ville de Lévis s'appliquent au présent règlement et à une entente, en les adaptant.

BÉNÉFICIAIRE

Toute personne, autre qu'un requérant ou un titulaire, qui bénéficie de l'ensemble ou d'une partie des travaux faisant l'objet d'une entente conclue en vertu du présent règlement.

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

DENSITÉ BRUTE MOYENNE

Le nombre moyen de logements par hectare compris dans la superficie totale du polygone à développer identifié à l'article 16.

EXISTANT

Qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

RÉCEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des travaux municipaux, recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance et acceptée par la Ville de Lévis, avec ou sans condition. La réception provisoire des travaux peut être accompagnée de conditions exigées par la Ville de Lévis et décrites dans l'entente conclue en vertu du présent règlement.

RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive des travaux municipaux, recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance et acceptée par la Ville de Lévis, après correction inconditionnelle des déficiences.

REQUÉRANT

Toute personne qui présente à la Ville de Lévis une demande de permis de construction ou de lotissement dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

TITULAIRE

Toute personne qui a conclu avec la Ville de Lévis une entente en vertu du présent règlement.

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics dont, entre autres et sans restreindre les généralités de ce qui précède :

- 1° les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale;
- 2° les travaux de drainage des rues, l'aménagement des fossés, l'aménagement et la construction de ponts et ponceaux;
- 3° les travaux de construction et de raccordement des conduites d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les bassins de rétention, les bassins de sédimentation, les postes de pompage, les bornes-fontaines et les autres travaux ou équipement similaires;
- 4° les travaux de construction et d'aménagement d'une rue (incluant l'amorce d'une rue transversale en front d'un terrain destiné à devenir un terrain d'angle), de la mise en place de la fondation de la voie de circulation jusqu'au pavage, et incluant les bordures, trottoirs, réseaux d'éclairage et d'alimentation électrique, les feux de circulation et tous autres travaux accessoires;

- 5° les travaux d'aménagement des parcs municipaux, des sentiers piétonniers, des pistes cyclables, des écrans tampons, des aménagements paysagers et autres aménagements similaires incluant l'aménagement voué aux espaces naturels.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. Discrétion

La Ville de Lévis a la responsabilité d'assurer la planification et le développement du territoire et en conséquence, elle conserve en tout temps l'entière discrétion de décider de l'opportunité que soient exécutés des travaux municipaux.

8. Normes techniques

La Ville de Lévis détermine la nature et les caractéristiques des travaux municipaux ainsi que les normes de construction qui leur sont applicables.

CHAPITRE II

ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

SECTION I

ENTENTES

9. Domaine d'application

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative à des travaux municipaux entre le requérant et la Ville de Lévis, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement visant l'une ou l'autre des catégories de terrain ou de construction suivantes :

- 1° tout terrain visé par un projet de lotissement et destiné à être, en tout ou en partie, l'assiette de travaux municipaux;
- 2° toute construction pour laquelle un permis de construction ne peut être délivré que si des travaux municipaux sont exécutés.

10. Objet de l'entente

L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux. L'entente peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville de Lévis.

11. Procédure

Un requérant doit fournir les renseignements et les documents exigés par la Ville de Lévis en vue de la conclusion d'une entente.

12. **Confection des plans et devis et surveillance**

Les règles suivantes s'appliquent lorsque le requérant est maître d'œuvre :

- 1° le requérant mandate :
 - a) une firme de génie-conseil pour la confection des plans et devis, et pour la surveillance des travaux;
 - b) un laboratoire pour l'étude géotechnique, les analyses et essais;
 - c) un laboratoire pour les inspections télévisées;
- 2° les plans et devis, les avis de changement, les rapports suite aux inspections, analyses et essais lient le titulaire et constituent les exigences de la Ville de Lévis pour prendre en charge les services publics.

Les règles suivantes s'appliquent lorsque la Ville de Lévis est maître d'œuvre :

- 1° la Ville de Lévis approuve le plan-projet de lotissement;
- 2° après versement, par le requérant, d'un dépôt d'un montant déterminé par le règlement de tarification de la Ville de Lévis, cette dernière mandate :
 - a) une firme de génie-conseil pour la confection des plans et devis, et la surveillance des travaux;
 - b) un laboratoire pour l'étude géotechnique, les analyses et essais;
 - c) un laboratoire pour les inspections télévisées;
- 3° la Ville de Lévis coordonne les travaux; une version préliminaire des plans et devis est présentée au requérant préalablement à la conclusion d'une entente;
- 4° les plans et devis appartiennent à la Ville de Lévis qui en transmet une copie au requérant;
- 5° le dépôt prévu au paragraphe 2° sert à payer le coût des travaux d'ingénierie et de laboratoire; la Ville de Lévis ne paie aucun intérêt sur cette somme; si le dépôt est insuffisant, le requérant doit verser la différence à la Ville de Lévis, sur demande;
- 6° le requérant doit signer une entente avec la Ville de Lévis dans les six mois de la transmission des plans et devis préliminaires, faute de quoi il est réputé refuser telle entente; dans ce dernier cas, la Ville de Lévis conserve le dépôt versé en vertu du paragraphe 2° jusqu'à concurrence des dépenses qu'elle a encourues pour la réalisation du projet.

13. **Engagement solidaire**

Lorsqu'il y a plusieurs requérants ou titulaires, chacun doit s'engager envers la Ville de Lévis solidairement avec les autres.

SECTION II

CONDITIONS A LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

14. **Interprétation des plans**

Les limites des polygones illustrés aux annexes A et B sont constituées, selon le cas, d'une ligne de lot ou de terrain, d'une ligne médiane ou du prolongement d'une ligne médiane d'une rue existante ou projetée, de l'axe d'un cours d'eau, d'une limite d'arrondissement ou d'une limite du territoire de la Ville de Lévis. En l'absence de telles lignes ou limites, un polygone est délimité en utilisant l'échelle graphique du plan.

15. **Conditions à conclure une entente avec la Ville de Lévis**

Toute entente relative à des travaux municipaux destinés en tout ou en partie à des fins résidentielles dans un espace désigné « aire de consolidation urbaine » ou « axe de consolidation urbaine » illustré sur le plan joint en annexe A, doit, au préalable, avoir fait l'objet du dépôt des renseignements et documents suivants :

- 1° une étude démontrant les impacts, sur les réseaux d'aqueduc et d'égouts, du développement résultant des travaux municipaux prévus à l'entente;
- 2° les informations relatives à l'accessibilité au transport en commun;
- 3° les informations permettant d'anticiper l'impact du projet de développement sur la capacité d'accueil des établissements scolaires primaire et secondaire;
- 4° une étude démontrant les impacts du projet de développement sur la fluidité et la sécurité du réseau routier;
- 5° les informations permettant d'anticiper et d'analyser les impacts sur la fiscalité municipale du projet de développement;
- 6° un plan démontrant que le seuil minimum de densité brute moyenne mentionné à l'article 16 est respecté pour l'ensemble du polygone dans lequel est situé le projet de développement.

Toutefois, une entente relative à des travaux municipaux destinée à la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant moins de 20 logements n'est pas assujettie au premier alinéa.

16. **Densité brute moyenne**

Dans les polygones illustrés sur le plan joint au présent règlement en annexe B, chacun des seuils de densité brute moyenne suivants doit être respecté :

- 1° polygone 1 : 5 logements / hectare; une variation de 15 % est autorisée en raison des contraintes physiques naturelles;
- 2° polygone 2 : 10 logements / hectare; une variation de 15 % est autorisée en raison des contraintes physiques naturelles;
- 3° polygone 3 : 20 logements / hectare; une variation de 15 % est autorisée en raison des contraintes physiques naturelles;
- 4° polygone 6 : 20 logements / hectare;
- 5° polygone 8 : 20 logements / hectare;
- 6° polygone 9.1 : 30 logements / hectare;

- 7° polygone 10 : 25 logements / hectare;
- 8° polygone 11 : 25 logements / hectare;
- 9° polygone 16 : 18 logements / hectare;
- 10° polygone 17 : 18 logements / hectare;
- 11° polygone 17.1 : 18 logements / hectare;
- 12° polygone 18 : 28 logements / hectare;
- 13° polygone 18.1 : 28 logements / hectare;
- 14° polygone 19 : 20 logements / hectare;
- 15° polygone 19.1 : 20 logements / hectare;
- 16° polygone 20 : 18 logements / hectare;
- 17° polygone 21 : 28 logements / hectare;
- 18° polygone 25 : 15 logements / hectare;
- 19° polygone 26 : 25 logements / hectare.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS ET GARANTIES FINANCIERES

SECTION I

RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES

17. Participation financière du titulaire

Sous réserve de l'article 18, le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

Le titulaire prend notamment à sa charge les frais suivants :

- 1° les frais relatifs à la préparation des études, des plans et devis ainsi que des avis techniques;
- 2° les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- 3° les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques;
- 4° les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les analyses et essais;
- 5° les frais relatifs aux services juridiques;
- 6° tout autre frais prévu en ce sens à l'entente.

18. Charges financières partagées

La Ville de Lévis assume les frais suivants :

- 1° lorsque la Ville de Lévis exige l'exécution de travaux municipaux nécessitant un surdimensionnement, tel que décrit à l'article 21, elle assume l'augmentation de coût résultant du dépassement d'un seuil mentionné à cet article; lorsque la Ville de Lévis exige une largeur d'emprise excédentaire à la norme prescrite à l'article 21, la valeur du terrain devant être payée par la Ville de Lévis est déterminée par les parties;

- 2° 50 % du coût de réalisation des travaux municipaux effectués dans une rue existante ou projetée, en front d'un immeuble destiné à des fins de parc ou d'un immeuble municipal, si cet immeuble se situe d'un seul côté de la rue; lorsque des conduites d'aqueduc ou d'égouts sont existantes ou projetées de chaque côté de la rue, la Ville de Lévis assume la totalité du coût de réalisation des travaux municipaux relatifs aux conduites situées uniquement du côté de son immeuble; la Ville de Lévis assume la totalité du coût de réalisation des travaux municipaux si cet immeuble se situe des deux côtés de la rue; la Ville de Lévis n'assume toutefois aucun coût de réalisation des travaux municipaux en front d'un sentier piétonnier ou cyclable, d'un bassin de rétention, d'une station de pompage ou d'une station de surpression;
- 3° 50 % du coût de fourniture, d'installation ou de déplacement des feux de circulation.

Lorsque le projet du requérant rend nécessaire la construction ou la mise à niveau d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression et leurs ouvrages d'interception et de collecte ou tout autre équipement de même nature desservant immédiatement le projet et que ces travaux ou équipements bénéficient à la fois aux immeubles du requérant ainsi qu'à d'autres immeubles, la Ville de Lévis assume une partie du coût de réalisation de ces travaux en proportion du bénéfice retiré par ces autres immeubles. Dans un tel cas et malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, la Ville assume également la même proportion de la moitié du coût de réalisation des travaux municipaux effectués en front d'un bassin de rétention. La Ville de Lévis assume la totalité du coût de réalisation des travaux municipaux effectués sur les équipements situés en aval ou en amont des équipements ou travaux précédemment mentionnés, selon qu'il s'agit respectivement d'équipements relatifs à l'égout ou à l'aqueduc.

Dans le cas où des travaux municipaux consistent à réhabiliter des conduites d'aqueduc existantes, un réseau d'éclairage existant, des conduites d'égouts existantes ou une voirie existante, un partage du coût de réalisation des travaux est fait entre la Ville de Lévis et le titulaire en fonction du prolongement de la durée de vie utile de ces éléments obtenu à la suite de la réalisation des travaux. Le coût des travaux municipaux assumés par le titulaire est directement proportionnel à la durée de vie utile qu'il reste aux conduites, au réseau ou à la voirie existante.

Lorsque la Ville de Lévis participe financièrement à la réalisation de travaux municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° sa participation financière maximale est établie sur la base du coût défini au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20, avant les taxes applicables;
- 2° le montant total des frais prévus au deuxième alinéa de l'article 17 et applicable à la participation financière de la Ville de Lévis est fixé à 12 % du coût des travaux municipaux assumés par la Ville de Lévis;
- 3° la Ville de Lévis ne paie aucun montant supplémentaire dû à des imprévus qui pourraient survenir lors de la réalisation des travaux.

19. **Renonciation volontaire du titulaire**

Le titulaire peut renoncer en partie ou en totalité à une participation financière de la Ville de Lévis.

20. **Coût de réalisation des travaux municipaux**

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre des travaux municipaux, il doit fournir:

- 1° au moment de la signature de l'entente, le coût total de la réalisation des travaux municipaux; ce coût est égal au moins élevé de :
 - a) celui estimé par la firme de génie-conseil mandatée en vertu de l'article 12 et approuvé par la Direction des infrastructures de la Ville de Lévis; ou
 - b) celui de la soumission retenue par le titulaire et dont il dépose copie à la Ville de Lévis;
- 2° au moment de la réception provisoire des travaux, le coût réel des travaux municipaux réalisés à cette date;
- 3° au moment de la reception définitive, le coût réel total des travaux municipaux réalisés en vertu de l'entente, tel qu'établi par la firme de génie-conseil mandatée en vertu de l'article 12.

Lorsque la Ville de Lévis est maître d'œuvre des travaux municipaux, le coût de réalisation des travaux municipaux est celui décrit au paragraphe 3° du premier alinéa incluant tous les frais assumés par le titulaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.

21. **Surdimensionnement**

Sont considérés comme surdimensionnement les travaux municipaux dont la taille ou la qualité excède les seuils indiqués au tableau 1.

Tableau 1 – seuils au-delà desquels les travaux municipaux sont considérés comme surdimensionnement

	ÉLÉMENT	TYPE DE RUE	DOMINANCE D'USAGE		
			HABITATION	INDUSTRIELLE	COMMERCIALE ET AUTRES DOMINANCES
1°	Largeur d'emprise	Rue locale	18 mètres	20 mètres	20 mètres
		Autre rue	25 mètres	25 mètres	25 mètres
2°	Largeur de chaussée	Rue locale	11 mètres	15 mètres	12 mètres
		Autre rue	12 mètres	15 mètres	12 mètres
3°	Largeur de trottoir	Toute rue	2 mètres	2 mètres	2 mètres
4°	Revêtement du trottoir	Toute rue	Béton coulé	Béton coulé	-
5°	Type de bordure	Toute rue	Béton coulé	-	-
6°	Nombre de trottoirs	Toute rue	1	1	2

7°	Terre-plein latéral (entre une chaussée et un trottoir ou piste cyclable) incluant son aménagement paysager	Toute rue	1	1	2
8°	Terre-plein central	Toute rue	0	0	0
9°	Diamètre de conduite d’aqueduc	Toute rue	200 mm	200 mm	200 mm
10°	Diamètre de conduite d’égout sanitaire	Toute rue	300 mm	300 mm	300 mm
11°	Diamètre de conduite d’égout pluvial	Toute rue	600 mm	600 mm	600 mm
12°	Appareils d’éclairage	Toute rue	Un côté de la rue	Un côté de la rue	Un côté de la rue
13°	Largeur de chaussée d’un sentier		4 mètres	4 mètres	4 mètres

Toutefois, les exceptions suivantes s’appliquent :

- 1° pour une rue à vocation industrielle, une conduite d’aqueduc de plus de 200 millimètres n’est pas considérée comme surdimensionnement si elle dessert uniquement le projet assujetti à l’entente;
- 2° une conduite d’égout pluvial de plus de 600 millimètres n’est pas considérée comme surdimensionnement lorsqu’elle résulte du choix du titulaire d’utiliser cette conduite à des fins de rétention.

22. **Modalités de paiement entre le titulaire et la Ville de Lévis**

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, 60 % de la participation financière de la Ville de Lévis, le cas échéant, est versée au moment de la réception provisoire des travaux à condition qu’au moins 60 % de la valeur de ces derniers ait été réalisée. À défaut que ce pourcentage de réalisation ne soit atteint, la Ville de Lévis ne verse aucun montant.

La Ville de Lévis verse le solde de sa participation financière au moment de la réception définitive des travaux et sur remise par le titulaire des garanties financières exigées en vertu de l’article 23.

Lorsque la Ville de Lévis est maître d'œuvre, la participation financière du titulaire est payable selon les modalités spécifiées à l'entente.

SECTION II GARANTIES FINANCIÈRES

23. Garanties financières

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, il doit fournir les garanties suivantes :

- 1° au moment de la réunion de démarrage des travaux, un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, chacun égal à 50 % du coût des travaux; ces cautionnements doivent être émis par une institution dûment autorisée à cette fin dans la province de Québec et la Ville de Lévis doit y être désignée à titre de bénéficiaire; au moment de la réception provisoire des travaux, ces cautionnements peuvent être libérés au prorata des travaux déjà acceptés et acquittés par le titulaire;
- 2° au moment de la réception provisoire des travaux, une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Lévis et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant équivalant à 100 % du coût des travaux municipaux à être réalisés après la réception provisoire des travaux; la Ville de Lévis remet cette garantie au moment de la réception définitive des travaux;
- 3° au moment de la réception provisoire des travaux, une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Lévis et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant de 25 000 \$; la Ville de Lévis remet cette garantie lorsque les plans tels que construits sont déposés par le titulaire et acceptés par la Ville de Lévis;
- 4° au moment de la réception provisoire des travaux, lorsqu'une station de pompage ou un bassin de rétention fait partie des travaux municipaux, le titulaire dépose une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Lévis et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant équivalant à 50 % du coût des travaux relatifs à ces équipements, sans excéder 50 000 \$; cette garantie est valable pour une période de deux années à compter de cette date;
- 5° au moment de la réception provisoire des travaux, un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de cette date; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux déjà réalisés et être émis par une institution dûment autorisée dans les limites de la province de Québec; la Ville de Lévis doit y être désignée à titre de bénéficiaire;
- 6° au moment de la réception définitive des travaux, un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de cette date; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux réalisés depuis la réception provisoire des travaux et être émis par une institution dûment autorisée dans les limites de la province de Québec; la Ville de Lévis doit y être désignée à titre de bénéficiaire;

Lorsque la Ville de Lévis est maître d'œuvre, le titulaire doit fournir les garanties spécifiées à l'entente.

CHAPITRE IV

TRAVAUX

24. Début des travaux

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant la signature de l'entente, la remise du certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, s'il y lieu, et tous autres documents prévus à l'entente, y compris les garanties financières applicables.

25. Surveillance des travaux

Le titulaire doit :

- 1° permettre en tout temps l'accès aux travaux municipaux;
- 2° faciliter les inspections et les essais;
- 3° remettre en état les ouvrages altérés lors des inspections et des essais;
- 4° assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui ont été couverts avant que l'inspection ou les essais requis à l'égard de ces ouvrages n'aient été effectués et que ces ouvrages n'aient été approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.

26. Cession des travaux municipaux

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, il doit céder gratuitement à la Ville de Lévis, dès que la réception provisoire des travaux est acceptée par la Ville de Lévis et que les garanties ont été remises et avant toute exploitation de son réseau, tous les travaux municipaux identifiés à l'entente, dont les immeubles à des fins de rue ou autres immeubles municipaux, les réseaux d'aqueduc et d'égouts, et les servitudes requises par la Ville de Lévis, libres de toute charge ou hypothèque qui pourraient les grever et avec la garantie légale d'un vendeur selon la loi; à cette fin, le promoteur s'engage à déposer à la Direction du développement de la Ville de Lévis, avant la réception provisoire des travaux, un projet d'acte notarié de cession des infrastructures, équipements, servitudes et autres immeubles en faveur de la Ville de Lévis et à en assumer les frais (honoraires, publicité et copies pour toutes les parties).

Lorsque la Ville de Lévis est maître d'œuvre, le titulaire doit s'engager à lui céder gratuitement, par contrat notarié, tout immeuble destiné à devenir une voie de circulation publique ainsi que les autres immeubles qui deviendront municipaux. Un projet d'acte de cession doit être soumis à la Ville de Lévis selon les délais prévus à l'entente.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ

27. Responsabilité

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, celui-ci doit s'engager à tenir la Ville de Lévis indemne de toute réclamation qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite à cet égard.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

28. Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements suivants, incluant leurs amendements respectifs :

- 1° le règlement RV-2002-00-46 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel;
- 2° le règlement 494-95 sur les ententes relatives à des travaux municipaux de l'ex-Ville de Saint-Romuald;
- 3° le règlement 068 concernant la participation financière des promoteurs aux coûts des travaux d'acqueduc, d'égouts et de voirie dans les nouveaux développements domiciliaires de l'ex-Ville de Saint-Nicolas;
- 4° le règlement 98-923 révisant les normes applicables dans le cadre de la signature d'ententes relatives à des travaux municipaux de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome;
- 5° le règlement 240 sur les ententes relatives à des travaux municipaux de l'ex-Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- 6° le règlement numéro V-880 concernant les exigences que doivent remplir les promoteurs relativement à l'installation de services publics de l'ex-Ville de Charny;
- 7° le règlement 647 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux de l'ex-Municipalité de Pintendre;
- 8° le règlement 364 concernant la participation des promoteurs pour la pose d'infrastructures et de pavage de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon;
- 9° le règlement numéro 917 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux de l'ex-Ville de Lévis;
- 10° le règlement 397 relatif aux conditions que doivent remplir les promoteurs pour l'obtention des services municipaux dans les nouveaux développements de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur.

Ces règlements s'appliquent toutefois à tout projet ayant reçu l'approbation du comité exécutif de la Ville de Lévis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

29. **Abrogation**

Le règlement RV-2008-07-77 de contrôle intérimaire sur la gestion de la fonction résidentielle est abrogé.

Adopté le 3 juin 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 JUILLET 2013